Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 13 Jan. 2015 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 13 janv. 2015 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Esthetician Regulation

Regulation 146/2014
Registered May 13, 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 General regulation applies
3 Designation — compulsory certification trade
4 Exclusions
5 Eligibility requirements for apprenticeship
6 Apprenticeship program
7 Ratio of apprentices to journeypersons
8 Supervision
9 Certification examinations
10 Authorization to practise
11 Expiration of authorization
12 Renewal of authorization
13 If authorization lapses for more than two years
14 Temporary permits
15 Apprenticeship — exception re supervision
16 Transition: limited practice permit
17 Authorizations and permits must be available on request

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier d'esthéticien

Règlement 146/2014
Date d'enregistrement : le 13 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Application du règlement général
3 Reconnaissance professionnelle obligatoire du métier
4 Exceptions
5 Exigences applicables aux apprentis
6 Programme de formation
7 Rapport entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis
8 Supervision
9 Examens
10 Autorisation d'exercer le métier
11 Expiration de l'autorisation
12 Renouvellement des autorisations actuelles
13 Renouvellement des autorisations après une durée de plus de deux ans
14 Permis temporaires
15 Exception — supervision
16 Disposition transitoire — permis d'exercice limité
17 Présentation des autorisations et des permis

18 Cancellation or suspension of authorization, etc
19 Transition
20 Repeal
21 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Apprenticeship and Certification Act*. (« *Loi* »)

"**approved training program**" means a training program that is approved by the executive director for the purposes of technical training in the trade or subcomponent trade and consists of at least the following number of hours:

(a) 1,060, for the trade of esthetician;

(b) 800, for the subcomponent trade of skin care technician;

(c) 400, for the subcomponent trade of nail technician. (« programme de formation approuvé »)

"**authorization**" means an authorization to practise in the trade or subcomponent trade issued under section 10. (« autorisation »)

"**esthetician**" means a person who performs the tasks that comprise the subcomponent trades of nail technician and skin care technician to the standard indicated in the occupational analysis for the trade. (« esthéticien »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001. (« règlement général »)

"**journeyperson**" means a person who holds both a certificate of qualification and an authorization. (« compagnon »)

18 Annulation ou suspension des autorisations
19 Disposition transitoire
20 Abrogation
21 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorisation** » Autorisation délivrée en vertu de l'article 10 concernant l'exercice du métier ou d'une de ses spécialisations. ("authorization")

« **compagnon** » Personne qui est titulaire à la fois d'un certificat professionnel et d'une autorisation. ("journeyperson")

« **droits réglementaires** » Droits fixés par le *Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle*, *R.M.* 161/2001. ("prescribed fee")

« **esthéticien** » Personne qui accomplit les tâches des spécialisations de technicien en pose d'ongles et de technicien en soins de la peau en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle. ("esthetician")

« ***Loi*** » La *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("Act")

« **métier** » Le métier d'esthéticien. ("trade")

« **permis d'exercice limité** » Permis d'exercice limité délivré en vertu de l'article 18 du *Règlement sur le métier d'esthéticien*, *R.M.* 37/2002, tel que ce règlement était libellé le 8 février 2007. ("limited practice permit")

« **programme de formation approuvé** » Programme de formation qu'approuve le directeur général aux fins de la formation technique dans le métier ou dans une spécialisation du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suivent :

a) 1 060 pour le métier d'esthéticien;

"**limited practice permit**" means a limited practice permit issued under section 18 of the *Trade of Esthetician Regulation*, Manitoba Regulation 37/2002, as that regulation read on February 8, 2007. (« permis d'exercice limité »)

"**nail technician**" means a person who performs the following tasks to the standard indicated in the provincial occupational analysis for the subcomponent trade of nail technician:

(a) manicures and pedicures;

(b) natural and artificial nail repairs;

(c) nail decorations;

(d) artificial nail applications. (« technicien en pose d'ongles »)

"**prescribed fee**" means a fee prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation*, Manitoba Regulation 161/2001. (« droits réglementaires »)

"**skin care technician**" means a person who performs the following tasks to the standard indicated in the provincial occupational analysis for the subcomponent trade of skin care technician:

(a) skin care treatments;

(b) specialized facial treatments;

(c) body treatments;

(d) make-up artistry;

(e) hair removal;

(f) correction of skin problems using currents;

(g) lash and brow tints. (« technicien en soins de la peau »)

b) 800 pour la spécialisation du métier de technicien en soins de la peau;

c) 400 pour la spécialisation du métier de technicien en pose d'ongles. ("approved training program")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, *R.M.* 154/2001. ("general regulation")

« **spécialisation du métier** » La spécialisation du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau. ("sub-component trade")

« **technicien en pose d'ongles** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle provinciale applicable à la spécialisation du métier de technicien en pose d'ongles, notamment :

a) les manucures et les pédicures;

b) la réparation des ongles naturels et artificiels;

c) la décoration d'ongles;

d) la pose de faux ongles. ("nail technician")

« **technicien en soins de la peau** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle provinciale applicable à la spécialisation du métier de technicien en soins de la peau, notamment :

a) les traitements de soins de la peau;

b) les soins du visage spécialisés;

c) les soins du corps;

d) le maquillage;

e) l'épilation des poils superflus;

"**subcomponent trade**" means the subcomponent trades of nail technician and skin care technician. (« spécialisation du métier »)

"**trade**" means the trade of esthetician. (« métier »)

General regulation applies
2 The provisions, including the definitions, of the general regulation apply to the trade and the subcomponent trades, unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation — compulsory certification trade
3 The trade of esthetician and the subcomponent trades of nail technician and skin care technician are designated as compulsory certification trades.

Exclusions
4 A person is deemed not to be working in the trade or a subcomponent trade when

(a) participating in a training program in the trade provided by a training provider;

(b) demonstrating equipment or a product for the purpose of selling it; or

(c) providing make-up services at a specific location for persons who work or perform at that specific location.

Eligibility requirements for apprenticeship
5(1) To become an apprentice in the trade or a subcomponent trade a person must have

(a) received a diploma from a Canadian secondary school or the equivalent in a non-Canadian jurisdiction; and

(b) completed or be enrolled in an approved training program.

f) la correction des défectuosités de la peau à l'aide de courants électriques;

g) la teinture des cils et des sourcils. ("skin care technician")

Application du règlement général
2 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier et à ses spécialisations, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Reconnaissance professionnelle obligatoire du métier
3 Le métier d'esthéticien et les spécialisations de technicien en pose d'ongles et de technicien en soins de la peau sont des métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire.

Exceptions
4 N'est pas réputée exercer le métier ou une de ses spécialisations la personne qui exécute une tâche du métier :

a) pendant qu'elle participe à un programme de formation relatif au métier qui est donné par un fournisseur de formation agréé;

b) au cours d'une démonstration ayant pour but la vente d'équipement et de produits utilisés dans le métier;

c) lorsqu'elle offre des services de maquillage sur place à des personnes à l'endroit où elles travaillent ou se produisent.

Exigences applicables aux apprentis
5(1) Les personnes désirant suivre un programme d'apprentissage relatif au métier ou à une de ses spécialisations doivent remplir les conditions suivantes :

a) avoir obtenu un diplôme d'études secondaires auprès d'une école secondaire canadienne ou d'un pays étranger;

b) avoir terminé un programme de formation approuvé ou y être inscrit.

Eligibility requirement for high school apprentices
5(2) Despite subsection (1), a person is eligible to become a high school apprentice in the trade or a subcomponent trade if the person is enrolled in an approved training program in his or her high school.

Exigences applicables aux élèves apprentis
5(2) Malgré le paragraphe (1), est admissible à devenir un élève apprenti dans le métier ou une de ses spécialisations la personne qui est inscrite à un programme de formation approuvé offert dans son école secondaire.

Apprenticeship program
6(1) The apprenticeship program in the trade or subcomponent trade consists of

(a) completing and attaining a satisfactory grade in an approved program; and

(b) completing the term of apprenticeship specified in subsection (2).

Programme de formation
6(1) Les personnes inscrites au programme de formation relatif au métier ou à une de ses spécialisations doivent remplir les conditions suivantes :

a) suivre le programme de formation approuvé et obtenir des notes satisfaisantes;

b) effectuer le stage d'apprentissage prévu au paragraphe (2).

Term of apprenticeship
6(2) The term of apprenticeship

(a) in the trade is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of practical experience;

(b) in the subcomponent trade of skin care technician is one level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,100 hours of practical experience; and

(c) in the subcomponent trade of nail technician is one level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,000 hours of practical experience.

Durée du stage d'apprentissage
6(2) Le stage d'apprentissage s'étend sur les périodes indiquées ci-dessous :

a) le stage applicable au métier se compose de deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 600 heures à l'expérience pratique;

b) le stage applicable à la spécialisation du métier de technicien en soins de la peau se compose d'un seul niveau, d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 100 heures à l'expérience pratique;

c) le stage applicable à la spécialisation de technicien en pose d'ongles se compose d'un seul niveau, d'une période minimale de 12 mois, au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 000 heures à l'expérience pratique.

Ratio of apprentices to journeypersons
7 The ratio of apprentices to joureypersons maintained by an employer must not exceed 2:1.

Rapport entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis
7 L'employeur veille à ce que le nombre d'apprentis ne dépasse pas le double du nombre de compagnons.

Supervision
8(1) An employer must ensure that an apprentice listed in Column 1 of the following table is directly supervised by a journeyperson listed opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
Esthetician apprentice	Journeyperson in the trade
Nail technician apprentice	Journeyperson in the trade Journeyperson in the subcomponent trade of nail technician
Skin care technician	Joureyperson in the trade Journeyperson in the subcomponent trade of skin care technician

Application
8(2) A journeyperson in the trade may not supervise more than two apprentices, regardless of whether the apprentices are engaged in apprenticeship training in the trade or a subcomponent trade.

Certification examinations
9 The certification examination for the trade and each subcomponent trade consists of a written provincial examination and a provincial practical examination.

Authorization to practise
10 The executive director must issue an authorization to practise in the trade or subcomponent trade to a person when the executive director

(a) grants the person a certificate of qualification in the trade or applicable subcomponent trade; or

(b) recognizes the person's certificate of qualification under section 27 of the general regulation.

Supervision
8(1) Les employeurs veillent à ce que les apprentis visés à la colonne 1 du tableau figurant ci-dessous soient sous surveillance directe des compagnons mentionnés à la colonne 2.

Colonne 1	Colonne 2
Apprenti esthéticien	Compagnon dans le métier
Apprenti technicien en pose d'ongles	Compagnon dans le métier Compagnon dans le métier ou la spécialisation du métier de technicien en pose d'ongles
Apprenti technicien en soins de la peau	Compagnon dans le métier Compagnon dans le métier ou la spécialisation du métier de technicien en soins de la peau

Application
8(2) Le compagnon ne peut superviser plus de deux apprentis, que ces derniers participent à une formation d'apprenti dans le métier ou une de ses spécialisations.

Examens
9 L'examen d'obtention du certificat professionnel d'exercice du métier et de chacune de ses spécialisations se compose d'un examen écrit et d'un examen pratique provinciaux.

Autorisation d'exercer le métier
10 Le directeur accorde l'autorisation d'exercer le métier ou une de ses spécialisations aux personnes auxquelles il délivre un certificat professionnel d'exercice du métier ou d'une de ses spécialisations ou dont il reconnaît le certificat professionnel en vertu de l'article 27 du règlement général.

Expiration of authorization
11 An authorization expires two years after it is issued.

Renewal of current authorization
12(1) An authorization must be renewed if the holder

(a) files an application for renewal with the executive director at least 30 days before the expiry of his or her current authorization; and

(b) pays the prescribed renewal fee.

Renewal of authorization within two years
12(2) A journeyperson whose authorization expired may renew it if, within two years of its expiry, he or she

(a) files an application for renewal; and

(b) pays both the prescribed late fee and the prescribed renewal fee.

Pending applications for renewal of authorization
12(3) A journeyperson who has applied to renew his or her authorization under this section is, as of the day the application for renewal and all prescribed fees are received, deemed to hold a valid authorization until the executive director issues a renewal of the authorization.

If authorization lapses for more than two years
13 If a journeyperson applies to renew his or her authorization more than two years after his or her previous authorization expired, as a condition of granting the renewal, the journeyperson must

(a) pay the outstanding prescribed fee owed for the current renewal period; and

(b) do one or both of the following, if directed to do so by the executive director:

(i) complete the upgrading specified by the executive director,

Expiration de l'autorisation
11 Les autorisations sont valides pendant les deux ans suivant la date à laquelle elles sont accordées.

Renouvellement des autorisations actuelles
12(1) Le directeur accorde le renouvellement de l'autorisation à tout titulaire qui dépose auprès de lui une demande de renouvellement au moins 30 jours avant la date prévue d'échéance de son autorisation actuelle et qui paie les droits réglementaires.

Renouvellement des autorisations dans les deux ans après leur échéance
12(2) Les compagnons peuvent renouveler leurs autorisations, dans les deux ans qui suivent leur échéance, s'ils présentent une demande de renouvellement et s'ils paient les droits réglementaires applicables en cas de retard et ceux visant le renouvellement lui-même.

Présomption applicable aux demandes en instance
12(3) Les compagnons qui présentent une demande de renouvellement en conformité avec le présent article sont réputés être titulaires d'une autorisation valide, à compter de la date de la réception de la demande de renouvellement et des droits réglementaires qui l'accompagnent jusqu'à ce que le directeur leur accorde un renouvellement.

Renouvellement des autorisations après une durée de plus de deux ans
13 Le compagnon qui désire faire renouveler son autorisation plus de deux ans après son échéance doit soumettre une demande en ce sens et satisfaire aux exigences suivantes :

a) payer les droits réglementaires se rapportant à la période actuelle de renouvellement;

b) à la demande du directeur, remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes ou les deux à la fois :

(i) mettre à jour ses connaissances en conformité avec les instructions du directeur,

(ii) pay the prescribed fees and late fees for all renewal periods between when the person's authorization expired and when the application for renewal is made.

(ii) payer les droits réglementaires applicables en cas de retard et ceux visant le renouvellement lui-même pour toutes les périodes de renouvellement qui séparent le moment de l'échéance de l'autorisation et la demande de renouvellement.

Temporary permits
14(1) The executive director may issue a temporary permit in the trade or a subcomponent trade to a person who is

(a) awaiting the opportunity to write a required examination;

(b) awaiting a decision of the executive director or an appeal board; or

(c) has applied to renew his or her authorization and is undertaking the upgrading required under subclause 13(b)(i).

Permis temporaires
14(1) Le directeur peut délivrer un permis temporaire d'exercice du métier ou de ses spécialisations à toute personne qui :

a) attend de pouvoir se présenter à un examen prescrit;

b) attend une décision du directeur ou d'une commission d'appel;

c) a présenté une demande de renouvellement de son autorisation et est en voie de mettre à jour ses connaissances en conformité avec le sous-alinéa 14(3)b)(i).

Application and fee
14(2) To be issued a temporary permit, a person must file an application with the executive director and pay the prescribed fee.

Demandes et droits réglementaires
14(2) La personne qui désire obtenir un permis temporaire dépose une demande en ce sens auprès du directeur et acquitte les droits réglementaires.

Duration
14(3) A temporary permit may not be issued for a period of more than six months.

Durée de validité
14(3) Le permis temporaire est valide pendant une période maximale de six mois.

Renewal
14(4) A person holding a temporary permit may apply to have it renewed by filing an application for renewal with the executive director at least 30 days before his or her existing permit expires.

Renouvellement des permis
14(4) Le titulaire d'un permis temporaire peut en demander le renouvellement en déposant auprès du directeur une demande en ce sens au moins 30 jours avant la date prévue d'échéance de son permis.

Apprenticeship — exception re supervision
15(1) In the following circumstances the executive director may register or continue an apprenticeship agreement despite a journeyperson not being available to supervise the practical experience of the apprentice:

(a) the apprentice has completed and attained a satisfactory grade in all aspects of an approved training program;

Exception — supervision
15(1) Le directeur peut enregistrer ou maintenir en vigueur le contrat d'apprentissage conclu avec un compagnon qui n'est pas en mesure de superviser l'expérience pratique d'un apprenti, dans les cas suivants :

a) l'apprenti a terminé un programme de formation approuvé et il a obtenu une note satisfaisante dans toutes les composantes de la formation;

(b) the apprentice has attained a grade of at least 90% on the provincial practical examination for the trade or applicable subcomponent trade;

(c) the apprentice demonstrates to the satisfaction of the executive director that there is no journeyperson available in the community to supervise his or her practical experience.

Timing of examinations
15(2) For the purpose of registering an apprenticeship agreement under this section, a person may apply to undertake the provincial practical examination before undertaking practical experience in the trade or subcomponent trade.

Transition: limited practice permit
16(1) On the coming into force of this regulation, a person who holds a limited practice permit may perform one or more of the following tasks, but only if the task is identified in the permit:

(a) make-up application;

(b) artificial nail applications;

(c) unwanted hair removal by depilatory methods.

Expiry
16(2) A limited practice permit expires two years after the date it is issued.

Renewal before expiry
16(3) The executive director must renew a limited practice permit if the permit holder applies to renew it before it expires.

If limited practice permit lapses
16(4) If a person's limited practice permit expires before it is renewed, the person

(a) is not eligible to receive a new permit; and

(b) must be registered as an apprentice before continuing to perform a task described in subsection (1).

b) l'apprenti a obtenu une note d'au moins 90 % à l'examen pratique provincial qui s'applique au métier ou à une de ses spécialisations;

c) l'apprenti établit de façon convaincante pour le directeur qu'aucun compagnon n'est disponible dans son milieu pour superviser son expérience pratique.

Calendrier des examens
15(2) En ce qui a trait à l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage conformément au présent article, il est entendu que quiconque peut présenter une demande afin de passer l'examen pratique provincial avant d'acquérir de l'expérience pratique dans le métier ou une de ses spécialisations.

Disposition transitoire — permis d'exercice limité
16(1) Toute personne qui est titulaire d'un permis d'exercice limité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut accomplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes si elles sont indiquées dans le permis :

a) maquiller;

b) poser de faux ongles;

c) enlever les poils superflus par des moyens dépilatoires.

Durée du permis d'exercice limité
16(2) Le permis d'exercice limité est valide pendant une période de deux ans suivant sa délivrance.

Renouvellement avant échéance
16(3) Le directeur accorde le renouvellement du permis d'exercice limité à toute personne qui dépose une demande en ce sens avant l'échéance de son permis.

Non-renouvellement des permis échus
16(4) Le titulaire dont le permis d'exercice vient à échéance avant son renouvellement :

a) n'est pas admissible à obtenir un nouveau permis;

b) doit s'inscrire comme apprenti avant de pouvoir continuer à accomplir les tâches visées au paragraphe (1).

Application
16(5) Subject to this section, a limited practice permit is deemed to be a certificate of qualification and an authorization for the purpose of section 26 of the Act.

Authorizations and permits must be available on request
17 A person who is working in the trade or subcomponent trade must provide his or her valid authorization, temporary permit, limited practice permit or proof of apprentice status for inspection upon request.

Cancellation or suspension of authorization, etc
18 The executive director may cancel or suspend a person's authorization, temporary permit, or limited practice permit if the executive director is of the opinion that the person is working the trade or subcomponent trade in contravention of the Act or any regulation made under the Act.

Transition
19 Section 7 is repealed five years after it comes into force.

Repeal
20 *Trade of Esthetician Regulation*, Manitoba Regulation 13/2007, is repealed.

Coming into force
21 This regulation comes into force 90 days after the day it is registered under *The Regulations Act*.

Application
16(5) Sous réserve des modalités prévues au présent article, le permis d'exercice limité est réputé constituer un certificat professionnel et une autorisation pour l'application du paragraphe 26 de la *Loi*.

Présentation des autorisations et des permis
17 La personne qui exerce le métier ou une de ses spécialisations présente pour consultation, sur demande, son permis temporaire, son permis d'exercice limité ou une preuve de son statut d'apprenti valide.

Annulation ou suspension des autorisations
18 Le directeur peut annuler ou suspendre une autorisation, un permis temporaire ou un permis d'exercice limité s'il est d'avis que son titulaire exerce le métier ou une de ses spécialisations en contravention avec la *Loi* ou ses règlements.

Disposition transitoire
19 L'article 7 est abrogé cinq ans après le jour de son entrée en vigueur.

Abrogation
20 Le *Règlement sur le métier d'esthéticien*, *R.M.* 13/2007, est abrogé.

Entrée en vigueur
21 Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

February 12, 2014
12 février 2014

Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

May 1, 2014
1 mai 2014

Minister of Jobs and the Economy/
La ministre de l'Emploi et de l'Économie,

Theresa Oswald